



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise
Affaire suivie par : Laurent Gontier
Téléphone : 05.81.97.71.89
Télécopie : 05.81.97.71.90
Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard : Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 35 communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2013 au 29 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 19 juillet 2013;

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 35 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la préfecture de Haute-Garonne,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 1 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet

Thierry BONNIER